

DECISION DCC 25-032 DU 13 FEVRIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Misséreté du 12 août 2024, enregistrée à son secrétariat, le 19 août 2024, sous le numéro 1726/314/REC-24, par laquelle monsieur Béto BARGA BELLO, détenu à la prison civile d'Akpro-Misséreté, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été interpellé par la police à Kamboli au Togo alors qu'il se rendait au pâturage et écroué à la prison civile de Sokodé, avant d'être transféré à celle de Natitingou ;

Que poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs, séquestration et extorsion de fonds aggravée, il a été placé sous mandat de dépôt le 8 novembre 2018, suivant la procédure référencée DGOU n°629/RP-18 ; RI/037/CAB ;

ds



Qu'il explique que son dossier a été évoqué à l'audience correctionnelle des flagrants délits du tribunal de première instance de deuxième classe de Djougou, avant que le juge ne se déclare incompétent ;

Qu'il indique avoir été transféré à la prison civile d'Akpro-Misséréte en 2022 et précise qu'il ne connaissait aucun de ses co-inculpés avant leur rencontre en prison ;

Qu'il fait remarquer qu'il n'a plus aucune information sur son dossier depuis son transfert à la prison civile d'Akpro-Misséréte ;

Qu'il révèle que son ordonnance de placement en détention provisoire a été prise le 04 décembre 2018 et a été régulièrement renouvelée jusqu'à la date de saisine de la Cour ;

Qu'il souligne que, depuis plus de cinq (05) ans, soit précisément soixante-neuf (69) mois de détention provisoire, il n'a jamais été présenté à une juridiction de jugement ;

Qu'il conclut, sur le fondement des articles 147, alinéas 2, 3, 4, 5, 6 du code de procédure pénale, 8, 15, 18 de la Constitution, 6 et 7.1. d° de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), que sa détention provisoire a dépassé la durée maximale prévue par la loi pour qu'un inculpé soit présenté à une juridiction de jugement ;

Qu'il demande à la Cour de déclarer sa détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) fait observer que monsieur Béto BARGA BELLO fait l'objet de la procédure CRIET/2021/RP/00655 ; COM-I/2021/00129, ouverte le 10 octobre 2018 devant le cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Djougou pour des faits d'association de malfaiteurs, séquestration et extorsion de fonds aggravé ;

ds



Qu'il développe que le 10 mai 2021, et sur réquisitions du procureur de la République près ledit tribunal, le juge d'instruction a rendu, le 25 mai 2021, une ordonnance d'incompétence ;

Qu'il observe que, saisie de la procédure, la commission de l'instruction de la CRIET a effectué les actes nécessaires et communiqué le dossier, le 17 novembre 2023, au parquet spécial en vue de ses réquisitions aux fins de règlement définitif ;

Qu'il indique que, par réquisitoire définitif du 11 octobre 2024, le parquet spécial a requis la mise en accusation de monsieur Bêto BARGA BELLO devant la chambre de jugement statuant en matière criminelle, ainsi que celle de ses trois co-inculpés ;

Qu'il conclut que la commission de l'instruction a accompli toutes les diligences légales pour en assurer la clôture, le 28 octobre 2024, et est donc dessaisie de la procédure ;

Vu les articles 6, 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Que l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, la durée maximale de détention provisoire ne saurait excéder trente (30) mois, sauf pour les crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ;

ds



Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier que le requérant est en détention provisoire depuis, le 8 novembre 2018, pour des faits d'association de malfaiteurs, de séquestration et extorsion de fonds aggravé ;

Qu'au nombre des infractions pour lesquelles il est poursuivi figure, entre autres, l'extorsion de fonds aggravé, un crime économique ;

Qu'en cette matière, la loi n'a pas limité le nombre de prolongations de la détention provisoire ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de dire que la détention provisoire de monsieur Béto BARGA BELLO n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Sur le droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1.d) de la CADHP, « toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Que le délai raisonnable, dans une procédure pendante devant la juridiction d'instruction, s'apprécie à l'aune des dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale, en vertu desquelles « les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ;

Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, comme c'est le cas en l'espèce, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder cinq (05) ans ;

Que, par ailleurs, le délai raisonnable est le temps légitime, légalement fixé ou non, accordé au juge pour statuer définitivement sur un contentieux ;

ds

De

Que c'est un quantum de temps jugé, modéré, mesuré, qui se tient dans une juste moyenne ;

Qu'en l'espèce, la procédure a été ouverte le 10 octobre 2018 devant le cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Djougou, pour des faits d'association de malfaiteurs, séquestration et extorsion de fonds aggravée ;

Qu'entre la date de son placement en détention provisoire, le 8 novembre 2018, et celle de la saisine de la Cour, le 12 août 2024, il s'est écoulé cinq (05) ans neuf (09) mois et quatre (04) jours, délai supérieur à la durée légale maximale de présentation de l'inculpé à une juridiction de jugement en matière criminelle ;

Qu'il y a lieu de dire que la durée de présentation de l'inculpé à une juridiction de jugement est anormalement longue ;

Qu'il s'ensuit qu'il y a violation de l'article 7.1. d°) de la CADHP ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il y a violation du droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Béto BARGA BELLO, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize février deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

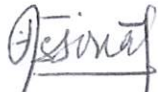
ds



Mesdames Aleyya

Dandi

Le rapporteur



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-

GOUDA BACO

GNAMOU



Membre

Membre

Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-